PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Décision n°2024/DRIEAT/UD77/174 du 19/12/2024 dispensant la Société de Transport Fluvial (STF) de réaliser une évaluation environnementale pour son projet d'installation de transit de charbon et de coke au droit d'une plateforme multimodale de fret à MONTEREAU-FAULT-YONNE en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement

VU la Directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, L. 512-7, L. 512-7-2, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2023 fixant le modèle national de la demande d'autorisation environnementale ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 du préfet de la région d'Île de France portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la demande d'examen (formulaire CERFA n° 14734) au cas par cas de la Société de Transport Fluvial (STF), reçue le 29 novembre 2024, relative au projet de transit de coke et de charbon au droit d'une plateforme multimodale de fret située à Montereau-Fault-Yonne dans le cadre d'un futur dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la régularisation d'une installation de transit de charbon et coke, permettant de stocker sur site jusqu'à 6000 tonnes, relevant du régime de l'autorisation (A) au titre de la rubrique n° 4801 « Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève également du régime de l'autorisation (A) au titre de la rubrique IOTA n° 3.2.2.0 ;

CONSIDÉRANT que le projet relève également du régime de déclaration (D) au titre de la rubrique IOTA n° 2.1.5.0 ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une éventuelle évaluation environnementale au titre de la catégorie 1.a) « Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implantera dans la zone industrielle de Montereau-Fault-Yonne, sur une des parcelles de l'emprise du port fluvial déjà existante géré par Haropa Ports de Paris ;

CONSIDÉRANT que le site est déjà existant depuis 2008 et que la demande d'autorisation associée à l'activité relavant de la rubrique n° 4801 de la nomenclature des ICPE est issue d'un nouveau marché ;

CONSIDÉRANT que cette activité n'induit pas à priori un impact supplémentaire significatif en termes de trafic de poids lourds et de bruit supplémentaire généré ;

CONSIDÉRANT que le site Natura 2000, référencé FR 1102009, classé au titre de la Directive Habitats, dénommé « Site à chiroptères de Darvault, Mocpoix et Saint-Nicolas » est situé à 310 m au nord-ouest du site d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le site Natura 2000, référencé FR 1112002, classé au titre de la Directive Oiseaux, dénommé « Bassée et plaines adjacentes » est situé à plus de 1 km au sud du site d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le site Natura 2000, référencé FR 1100798, classé au titre de la Directive Habitats, dénommé « La Bassée » est situé à plus de 1 km au nord-est du site d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 110620032 et dénommée « Réserve naturelle régionale de la colline St-Martin et des Rougeaux », englobant le site Natura 2000, référencé FR 1102009, précédemment cité, est situé à 500 m au nord-ouest du site d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet est à proximité directe de l'extrémité ouest de la ZNIEFF de type II n° 110001267 et dénommée « Vallée de la Seine entre Montereau et Melz-sur-Seine (bassée) » ;.

CONSIDÉRANT que l'exploitant indique qu'il y a absence d'une zone humide au droit du site ;

CONSIDÉRANT que le site est situé sur le PPRI « Vallée de la Seine de Montereau-Fault-Yonne à Thomery » ;

CONSIDÉRANT que le site est situé dans le périmètre à 565 m d'une zone à risques, liée à l'implantation de la société Stockmeier, située sur l'emprise du port fluvial, au nord-est du site, notifié par le porter à connaissance en date du 17 janvier 2019 et qu'aucune construction d'un bâtiment supplémentaire n'est prévue ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables supplémentaires sur l'environnement et la santé ;

CONSIDÉRANT l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

DÉCIDE

Article premier :
Le projet d'exploitation de la Société de Transport Fluvial, d'une zone de transit de coke et de charbon dans le cadre d'une activité supplémentaire, et de diverses catégories de marchandises non dangereuses, sur une plateforme multimodale de fret, avec rupture de charge, décrit dans la demande d'examen au cas par cas du 29/11/24 n'est pas soumis à obligation d'évaluation environnementale, en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement.

Article 2 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Elle ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3 :
En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du Code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 19/12/2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée ;
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,

Agnès COURET

Délais et voies de recours :
La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.